
Acte d'accusation de Monnel contre Bernard et défense de ce dernier, d'après le Mercure universel, en annexe de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Bernard M.A., Pierre Antoine Laloy

Citer ce document / Cite this document :

Bernard M.A., Laloy Pierre Antoine. Acte d'accusation de Monnel contre Bernard et défense de ce dernier, d'après le Mercure universel, en annexe de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 520;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40847_t1_0520_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

leur turpitude, dénoncent tout, et particulièrement les patriotes. Je regarde Bernard comme un bon citoyen; il a souffert pour la République, il a souffert pour la Montagne. Je demande l'ordre du jour pour ce qui le regarde, et le renvoi au comité de sûreté générale pour prendre les mesures nécessaires contre Moche, Fabre et d'autres, s'il y a lieu.

Merlin. La question se réduit ici à des termes bien simples. Bernard a-t-il signé, oui ou non, les arrêtés qui ont été lus? Voilà le seul objet sur lequel il faille se fixer. Si Bernard n'a pas signé, il existe des monstres sur qui la hache nationale doit tomber. Ils sont, sans doute, ceux-là, du nombre de ceux qui avaient projeté de dissoudre la Convention nationale. Je demande que Bernard soit cependant tenu de prouver son alibi; et que provisoirement, lui et ceux qui le dénoncent soient mis en état d'arrestation.

Montaut. Merlin a mis en avant les principes; mais je vais en appeler qu'il a oublié d'énoncer. La Convention a, depuis longtemps, rendu un décret, par lequel elle dit que tous les fonctionnaires publics qui ont protesté contre la Convention, seront non seulement suspendus de leurs fonctions, mais encore enfermés comme suspects jusqu'à la paix, parce qu'elle les a regardés comme très dangereux pour la chose publique. Ainsi donc, si les fonctionnaires publics coupables du crime énoncé par la loi, sont privés de leur liberté jusqu'à la paix, je dis que Bernard doit subir la même peine dans le cas où il aurait signé les arrêtés qu'on nous a lus. Il semble dire cependant qu'il n'a pas signé. Eh bien! je l'interpelle de déclarer catégoriquement s'il l'a fait, oui ou non. S'il nie, je demande le renvoi au comité de sûreté générale pour poursuivre les calomnieurs. S'il avoue, il doit être arrêté.

Bernard. J'ai dit que je n'avais pu prêter le serment puisque je n'y étais pas. Je prouverai, par le témoignage de la Société de Châteaurenard, que j'étais alors à propager les bons principes.

Montaut. Réponds catégoriquement: « As-tu signé, oui ou non? La question est fort simple.

Bernard. Non.

Montaut. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale, et l'apport des registres.

Merlin. Je demande que l'accusé et les accusateurs soient mis provisoirement en arrestation jusqu'au moment où le fait sera éclairci.

Charlier appuie la proposition, et demande en outre que les pièces originales soient apportées.

La proposition de Merlin et celle de Charlier sont adoptées.

B.

COMPTE RENDU du *Mercur universel* (1).

Un membre du comité des décrets demande à faire un rapport relatif à des suppléants admis

(1) *Mercur universel* [30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 317, col. 1].

comme députés depuis le 31 mai. Il réclame que personne ne puisse sortir de la salle ni des tribunes. (*Décreté.*)

LE RAPPORTEUR fait lecture de diverses pièces et délibérations prises par le district de Tarascon, le 27 juin dernier, qui constatent que les membres présents à ces délibérations firent le serment de ne plus reconnaître les décrets de la Convention rendus depuis le 31 mai; d'adopter les vues du tribunal populaire de Marseille, d'adhérer au manifeste public de cette ville, etc... Signé : BERNARD, procureur syndic.

Bernard. Cela n'est pas vrai; je n'y étais pas.

Le Président. Entends la suite de la lecture des pièces, et tu auras la parole.

Après l'achèvement de la lecture des pièces, **Bernard** s'écrie qu'il a toujours été en butte aux persécutions, parce qu'il est bon Montagnard. « J'ai, dit-il, été chargé de fers, conduit à Marseille, et incarcéré jusqu'à ce que Carteaux y fût entré, et j'eusse été guillotiné si les patriotes eussent succombé. Un décret m'appelait à suppléer l'infâme Barbaroux, et, en passant par Lyon, je fus emprisonné. Sans Dubois-Crancé, j'y serais encore. J'atteste que je n'étais pas présent lorsqu'on fit le serment indiqué dans l'extrait des registres de Tarascon; je ne l'ai point signé. C'est un secrétaire qui se nomme Bernard; il y a méprise. Ce sont d'ailleurs des scélérats qui veulent se venger de mon patriotisme. »

Après des débats, l'Assemblée décrète que Bernard et ses dénonciateurs resteront chez eux en arrestation et que les pièces, renvoyées au comité de sûreté générale, y seront examinées.

C.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Un membre fait, au nom du comité de sûreté générale, lecture de plusieurs pièces envoyées à ce comité par les administrateurs du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône. Ces pièces, qui paraissent signées de Bernard, suppléant de Barbaroux à la Convention nationale, présentent différents arrêtés pris par l'Administration de ce district, à l'époque où la ville de Marseille cherchait à attacher à la cause des fédéralistes toutes les contrées du Midi. Ces arrêtés favorisent les entreprises des rebelles, et ce qui ne laisse aucun doute à cet égard, c'est la prestation d'un serment de fidélité et d'union fait par de prétendus administrateurs de Tarascon à la prétendue Commission populaire de Marseille. On n'y reconnaît plus la Convention depuis les journées des 31 mai et 2 juin. Ces différents arrêtés sont revêtus de la signature de Bernard, comme remplaçant le procureur syndic du district de Tarascon.

Bernard, présent à la séance, est entendu. Il rappelle tous les services qu'il a rendus à la liberté depuis l'époque de la Révolution. Il nie formellement avoir signé le serment d'union à la ville de Marseille et l'arrêté par lequel l'ad-

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 323 du 30 brumaire an II (mercredi 20 novembre 1793), p. 1496, col. 1].